

LISTE DES RENVOIS RELATIFS AUX PARTIES A ET B

1	Stationnement = arrêt temporaire permettant de décharger personnes et bagages.
2	A proximité immédiate = dans un rayon de 20 mètres MAX par rapport à l'entrée de l'hébergement A proximité = dans un rayon de 50 mètres MAX par rapport à l'entrée de l'hébergement
3	Privatif = réservé / affecté à l'hébergement
4	Toute tranche entamée entraîne l'obligation de disposer d'une place supplémentaire. Une CAP BASE de 6 pers. nécessite donc 2 places de parking. Remarque pour les hébergements groupés sur un même site avec parking commun et places non différenciées: le nombre minimum de places = la somme des minima Exemple: 3 hébergements contigus de, respectivement, 5,6 et 7 pers., exigent, pour satisfaire au critère: 1 place (pour l'hébergement 5 pers.) + 2 places (pour l'hébergement 6 pers.) + 2 places (pour l'hébergement 7 pers.) = 5 places, et non 3 places comme l'exigerait un seul hébergement de (5 + 6 + 7 =) 18 pers..
5	L'objectif est de procurer une certaine tranquillité (pas de voisins, pas de salles de réceptions, ...). La contiguïté d'un bâtiment non aménagé mais de bon aspect (une grange, par exemple) ne pose aucun problème.
6	Les nuisances peuvent être olfactives, auditives ou visuelles. Sont particulièrement (mais pas uniquement) visées ici celles qui résultent, par exemple, de la proximité d'installations classées (usines, ...), routes à grande circulation, voies ferrées, aéroports, ... NB: dans un GF, les odeurs, bruits, ... résultant de l'activité agricole ne peuvent être considérés comme des nuisances vu qu'elles font partie intégrante de l'offre.
7	Terrasse = espace unifonctionnel clairement délimité (rupture au niveau des matériaux du sol, bacs à fleurs, haies, rondins, ...) par rapport au reste de l'espace loisirs ainsi que par rapport à l'espace utilitaire extérieur. Dans le cas d'un GC, la terrasse peut être remplacée par un balcon pour autant que celui-ci permette d'y placer chaises et table pour un repas
8	Attenant = qui garantit la possibilité de passer de l'intérieur du GR/GF/MV/GC à l'espace dont question en passant uniquement par des espaces privés appartenant au propriétaire des lieux
9	Jardin paysager = jardin dont les plantations ont été organisées artificiellement avec un souci d'esthétisme et d'harmonie.
10	Sont concernés par ce critère: les NH (nouveaux hébergements = hébergements non autorisés à la date d'entrée en vigueur de la présente grille ou dont le titulaire de l'autorisation à la date d'entrée en vigueur de la présente grille n'est plus le titulaire actuel) et les pièces créées dans les anciens hébergements, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente grille.
11	Ne sont pas visées ici les pièces mansardées ou les caves voûtées
12	Exemples non-limitatifs d'articulation/distribution qui débouchent sur de l'inconfort ou un manque d'intimité et qui ne satisfont donc pas à ce critère.: - accès à des chambres via un garage, une buanderie - accès à des pièces communes de détente (salles de jeux, salon TV, ..) via des chambres
13	Actualisée = de l'année en cours et organisée = rangée, classée, éventuellement dans des fardes, incluant aussi numéros de téléphone: médecin, pharmacien, ...et réclamant travail et implication de l'exploitant.
14	Reliée au câble ou à une parabole et permettant de recevoir au minimum une dizaine de chaînes
15	S.O si impossibilité technique due au fournisseur (à prouver)
16	Assimilé = cassette, poêle à bois, à pellets ... obligatoirement en état de fonctionner.
17	Equipée = non seulement pourvue de tous les électro-ménagers de base, mais aussi dont la conception, l'harmonie, le placement des divers composants ont été pensés
18	Fixes ou amovibles.
19	Critère sans objet pour le cas particulier des cuisinières industrielles adaptées à la capacité
20	A choisir exclusivement parmi: bouilloire, grille-pain, toaster, mixer, couteau électrique, presse-agrumes, raclette, pierrade, fondue.
21	Adapté à la capacité = pourvu des équipements suivants: - verres et tasses (incluant 1 verre "standard" + 1 verre à vin + 1 tasse); - couverts (incluant 1 couteau + 1 fourchette + 1 cuillère + 1 petite cuillère); - assiettes (incluant 1 assiette plate + 1 assiette creuse); en nombre égal à au moins une fois et demi la CAP MAX de l'hébergement

22	Assorti mais pas nécessairement de la même collection
23	Le banc (ou la banquette) peut être en bois, en métal, ... Sont formellement exclus les bancs de jardin, bancs de traiteurs, ...
24	On entend ici les places assises permettant de manger à table
25	Coin salon: espace situé à l'écart de l'espace repas et permettant à au moins 2 personnes de s'asseoir dans un fauteuil
26	Salon: espace délimité formant une entité bien distincte de l'espace repas et permettant à au moins 4 personnes de s'asseoir dans un fauteuil (excepté dans les hébergements dont CAP MAX = 2 ou 3 ou MIN places = CAP MAX)
27	Principe = possibilité pour tous de s'asseoir en même temps dans un même endroit (critère adouci pour les "grandes capacités")
28	Les autres espaces détente peuvent être des espaces pour adultes (bibliothèque, jardin d'hiver, second salon, ...), pour enfants (salle de jeux) ou mixtes (salon TV). Ils doivent être néanmoins meublés, équipés et chauffés.
29	<p>Un commun = pièce affectée principalement voire uniquement au transit, fermée et isolant la chambre, la SDE, le WC, des espaces de vie (certains espaces ouverts tels couloirs, paliers ou mezzanines peuvent néanmoins être pris en compte si ils procurent à la chambre, à la SDE, au WC un recul suffisant par rapport aux espaces de vie).</p> <p>L'exigence d'accès via les communs ne s'applique pas aux chambres, SDE et WC pour PMR ni à la seconde chambre d'une suite (cf pt 32 pour définition de la suite)</p>
30	<p>Seules sont visées ici les chambres en enfilade; pas les chambres composant une suite, ni les chambres communicantes</p> <p>Remarques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - "Chambres composant une suite" = chambres formant une entité privée et intime qui implique concrètement un accès unique, un maximum de 2 chambres, la présence d'une salle d'eau privative dans la suite, un lien de subordination (une chambre est l'annexe de l'autre) et/ou de complémentarité (ex: chambre "parents" + chambres "enfants") entre les 2 chambres. - "Chambres communicantes" = ensemble de chambres dont chacune, en plus d'être accessible via une autre chambre, doit être accessible via les communs - "Chambres en enfilade" = ensemble de chambres dont certaines ne sont accessibles que via une autre chambre
31	Couchage d'appoint: couchage non-permanent (lit pliable, lit tiroir, ...)
32	<p>Préambule: ce critère concerne uniquement les NH (cf définition pt 10 ci-dessus) et les pièces créées / ajoutées des anciens hébergements, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente grille.</p> <p>Pour les chambres sous toiture, se référer à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/02/99 déterminant les critères de salubrité, le caractère améliorable ou non des logements (...)</p> <p>Lorsque la hauteur de 2 mètres n'est pas assurée sur toute la surface de la pièce, la superficie utile est calculée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 100% lorsque la hauteur sous plafond est supérieure à 2 mètres - à 75 % lorsque la hauteur sous plafond est comprise entre 1,80 mètres et 2 mètres - à 50% lorsque la hauteur sous plafond est comprise entre 1 mètre et 1,80 mètre - à 0% lorsque la hauteur sous plafond est inférieure à 1 mètre
33	Principe = permettre à chacun de lire au lit et de poser son verre d'eau de manière indépendante et individuelle. Tout autre système / structure que le couple meuble et lampe de chevet qui satisfait à ces 2 fonctions est accepté. De même qu'une table de chevet partagée entre 2 lits simples et suffisamment large est acceptée.
34	Principe = donner la faculté à chacun de pouvoir pendre et de ranger horizontalement ses vêtements
35	Penderies mobiles exclues.
36	Période de transition : délai de 5 ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit la publication de la présente grille pour satisfaire à ce critère
37	<p>Une SDE = 1 espace regroupant au minimum 1 lavabo + 1 douche ou baignoire</p> <p>Remarque: En 1 et 2 épis, si toutes les chambres sont équipées d'un lavabo, les simples salles de douche (équipées d'une porte, d'un crochet et d'un espace suffisant pour se déshabiller) peuvent néanmoins entrer dans le décompte des SDE.</p>
38	Privatif = réservé exclusivement aux occupants de la chambre
39	<p>Préambule: ce critère concerne uniquement les NH (cf définition pt 10 ci-dessus) et les pièces créées / ajoutées des anciens hébergements, postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente grille.</p> <p>Un vélux est assimilé à une fenêtre</p>

40	Si l'appareillage électrique n'est pas présent, peuvent être associés à une ventilation active: carottage dans le mur vers l'extérieur (grille d'aération), extraction (via grille, gaine technique ou conduite) vers un grenier non aménagé ou un garage. Une grille vers un couloir, une cuisine, un salon, une salle à manger ou un espace de détente n'est pas suffisante. Pour les wcs inclus dans une SDE, l'aération peut se faire via l'aération de la SDE.
41	Les WC indépendants ne sont pas tenus d'être pourvus d'un chauffage
42	WC fermés = fermés par une porte et pas seulement cloisonnés (cf définition "cloisonnés" pt 44 ci-dessous)
43	L'espace bien-être n'est pas considéré comme un espace de vie.
44	Cette exigence ne s'applique pas aux SDE et WC pour PMR.
45	Cloisonné = séparé et caché à la vue du reste de la chambre par une cloison inamovible, mais pas spécialement fermé
46	Délimité = séparé du reste de la chambre par une rupture quelconque (changement du sol, escalier, alcôve, ...), mais pas spécialement cloisonné
47	Sont pris en compte les lavabos situés dans les SDE et dans les chambres NB: les lave-mains présents dans les WC indépendants ne sont pas tenus en compte
48	Principe = ne pas permettre les blocs sanitaires en 4 et 5 épis/clefs
49	L'espace buanderie, le lave-linge, le sèche-linge ainsi que la table et le fer à repasser peuvent se partager entre plusieurs hébergements situés sur le même site.
50	L'espace fitness doit comporter au moins 3 appareils importants (tels que vélo fixe, tapis de course, banc à "poids", rameur, ...) NB: une table de ping-pong peut remplacer un de ces 3 éléments. NB 1: Si l'hébergement satisfait au critère "piscine, tennis, espace bien-être", la satisfaction du critère présent n'est pas requise pour le niveau 4 épis / clés. NB 2: Ces équipements ne doivent pas être privatifs au sens strict du terme mais le touriste ne peut, lors de son séjour, souffrir d'aucune concurrence, si ce n'est celle du propriétaire (et de sa famille) et/ou celle, le cas échéant, des locataires d'autres hébergements présents sur le "même site".
51	La piscine peut-être couverte ou en plein air mais cela doit être une piscine en dur, inamovible et d'une surface minimum de 20 m2. La piscine extérieure doit être chauffée du 15 mai au 15 septembre. La piscine intérieure doit être chauffée toute l'année. Le terrain de tennis doit être, dès que le temps le permet, opérationnel et en bon état (grillage penché, troué, surface "labourée" ou abimée sont exclus, cela pourrait même constituer un nuisance visuelle) L'espace bien-être est pris ici dans une acception de haut-standing, donc d'un ensemble harmonieux, pensé et spécifiquement destiné à la relaxation. NB: Ces équipements ne doivent pas être privatifs au sens strict du terme mais le touriste ne peut, lors de son séjour, souffrir d'aucune concurrence, si ce n'est celle du propriétaire (et de sa famille) et/ou celle, le cas échéant, des locataires d'autres hébergements présents sur le même site.

